(N°. 37. *bis.* *)

LOI sur la solde des troupes.

B. n°. 28.
D. 129.

Du 2 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des finances, de l'examen des marchés et de la guerre, décrète :

Cash
fol.
FRC
10345
no. 22

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain, le traitement des militaires, de quelque grade qu'ils soient, sera composé d'une somme fixe en deniers, et de fournitures faites en nature.

II. La partie de traitement payable en deniers, sera désignée sous la dénomination de solde journalière; elle ne sera sujette à aucune retenue pour raison des fournitures accordées par la loi.

III. La solde comprendra les salaires perçus jusqu'à présent sous différens titres, tels que traitement ordinaire, supplément de campagne, gratification accordée par la loi du 8 avril, indemnité de fourrage, haute-paie, prêt et six deniers de poche; en conséquence, nul ne pourra prétendre à aucun supplément de traitement sous quelque dénomination que ce soit, en sus de la solde attribuée à son arme et à son grade par le présent décret.

IV. Il sera établi trois taux de solde journalière;

SAVOIR:

La solde payable aux militaires présens à leur corps;
La solde payable aux militaires à l'hôpital;
Et la solde payable aux militaires isolés en route, ou éloignés de leur corps.

TITRE II.

De la solde payable aux militaires présens à leur corps.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain, la solde des militaires présens à leur corps sera reglée et payée conformément au tarif annexé au présent décret.

II. Les corps et détachemens recevront la même solde dans toutes les situations, en pays étranger, aux frontières, dans l'intérieur, soit que les troupes soient campées, cantonnées, en garnison, ou en route.

III. La solde des militaires présens à leur corps sera payée indépendamment des fournitures de pain, viande, fourrage, habillement, équipement, logement et chauffage qui seront faites en nature par la République, sans aucune retenue.

IV. Les militaires absens de leur corps, pour quelque cause que ce soit, cesseront d'être compris dans l'effectif du corps, du jour de leur départ; et ceux qui rentreront, ne seront admis à la solde de présence que du lendemain de leur retour.

TITRE III.

De la solde payable aux militaires à l'hôpital.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain, les militaires, qui seront traités dans les hôpitaux, recevront individuellement, pour chaque journée de séjour qu'ils y feront, la solde fixée par le tarif annexé au présent décret.

II. La solde ne sera payable qu'à la sortie de l'hôpital; elle sera acquittée par le payeur ou par le receveur du district le plus voisin, sur un billet de sortie portant décompte, signé du directeur de l'hôpital, et visé du commissaire des guerres qui en a la police. Ce billet restera entre les mains du payeur ou receveur, comme pièce de comptabilité, et sera indépendant de l'ordre de route qui sera donné au militaire pour se rendre à son corps.

III. Les militaires malades ou blessés qui se feront traiter ailleurs que dans les hôpitaux, n'auront droit à aucune solde, tant qu'ils seront absens de leur corps.

IV. Les militaires convalescens pourront cependant obtenir des permissions d'aller changer d'air dans leurs foyers ou ailleurs, lorsqu'il sera jugé nécessaire pour le rétablissement de leur santé.

Mais, dans ce cas, cette nécessité devra être constatée par un certificat des officiers de santé et du directeur de l'hôpital où les militaires auront été traités; ce certificat déterminera la durée du séjour à faire par les militaires, sans que cette fixation puisse les dispenser de se rendre à leur corps aussitôt leur rétablissement, s'il étoit opéré avant l'expiration du temps qui leur aura été accordé.

Le certificat sera visé par le commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, qui délivrera un ordre de route en conséquence.

V. Les militaires qui seront dans le cas de l'article précédent, recevront, tant pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps, que pour le temps

du séjour, la solde accordée aux militaires de même arme et de même grade, absens par mission ou pour le service.

VI. La solde leur sera payée individuellement sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, accompagné de certificats de médecins ou chirurgiens, revêtus des formalités prescrites par l'article IV de la loi du premier Floreal.

Le commissaire des guerres sera tenu de faire mention dans l'extrait de revue, de la représentation qui lui aura été faite du certificat dont les militaires doivent être pourvus en exécution de l'article IV ci-dessus.

TITRE IV.

De la solde payable aux militaires isolés en route, ou absens de leur corps.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain les militaires isolés, absens de leur corps, n'auront droit à la solde que dans les cas déterminés par les articles suivans.

II. A compter de la même époque, la solde des militaires absens de leur corps sera payée conformément au tarif annexé au présent décret. Elle sera composée d'une somme fixe en deniers et des rations de fourrages accordées par la loi, sans aucune fourniture de vivres.

III. Les militaires absens de leur corps par mission ou pour le service, recevront, tant pour la route que pour le temps du séjour, la solde ci-dessus déterminée.

IV. Les militaires absens par congé ou permission, recevront la solde en route pour se rendre à leur destination et pour rejoindre leur corps; ils n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour.

V. La solde due aux militaires isolés en route leur sera payée en raison du chemin, sur des coupons détachés de l'ordre de route qui leur aura été délivré.

Les coupons qui n'auront pas été acquittés en route, le seront au lieu de la destination, pourvu que le militaire y soit arrivé au terme fixé par l'ordre de route.

VI. Les militaires absens de leur corps qui, sans être en route, auront droit à la solde, la toucheront individuellement sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, qui relatera la date de l'ordre de s'absenter, les motifs qui y ont donné lieu, le temps que doit durer l'absence, les noms des chefs qui ont signé l'ordre, et du commissaire des guerres qui l'a visé.

VII. La journée de marche sera de cinq lieues de poste.

VIII. Si la distance du dernier gîte au lieu d'arrivée ne forme pas une journée de marche, elle sera comptée et payée pour une journée entière, pourvu qu'elle forme moitié de la distance ci-dessus; au-dessous de moitié, elle sera comptée pour demi-journée.

IX. Les militaires détenus ou suspendus, qui seront réhabilités dans leurs fonctions, recevront, pour tout le temps qu'aura duré la suspension, la solde accordée aux militaires de même arme et de même grade absens par mission ou pour le service; cette solde leur sera payée sur extrait de revue d'un commissaire des guerres, auquel sera joint le certificat de l'autorité qui les aura réhabilités; ce certificat indiquera la date de la suspension.

X. Les routes seront délivrées par la commission de l'organisation et du mouvement des troupes, ou par les directeurs d'hôpitaux, ou par les commissaires des guerres, conformément aux modèles qui leur seront adressés par ladite commission.

XI. En l'absence des commissaires des guerres, les directoires de district pourront expédier des ordres de route aux militaires de leur arrondissement allant rejoindre leur corps, à la charge d'en rendre compte, dans la décade, à la commission du mouvement.

TITRE V.

Des fournitures en vivres et en fourrages.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain, les militaires en activité de service, et présens à leur corps, recevront, sans aucune retenue sur la solde, les rations de pain, de viande et de fourrage attribuées à leur arme et à leur grade par les tarifs annexés au présent décret.

La délivrance des rations de vivres et de fourrages ne sera faite que pour les hommes et les chevaux présens et effectifs, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être rien exigé ni fourni pour les absens.

II. Les rations seront de même poids et qualité pour tous les grades: celles de pain seront de 28 onces; celles de viande, de 8 onces.

III. Les militaires de tout grade en activité de service et présens à leur corps, recevront, en outre, des rations d'une once de riz ou de deux onces de légumes secs, jusqu'à concurrence du nombre des rations de pain attribuées à leur grade; lorsque les rations de riz ou de légumes secs ne pourront être fournies, les militaires présens à leur corps recevront un supplément de solde de douze deniers par jour.

IV. Il ne sera fourni aucune ration de vivres aux militaires isolés en route, ou absens de leur corps.

V. Les militaires isolés, absens de leurs corps par mission ou pour le service, recevront, tant pour la route que pour le temps du séjour, les rations de fourrages déterminées par le tarif.

VI. Il ne sera fourni aucune ration de fourrage en route, ni dans le lieu du séjour, aux militaires absens de leur corps par congé ou permission; néanmoins les chevaux de tout militaire dans ce cas, qui seront restés au corps, recevront les rations de fourrages dans le nombre fixé selon l'arme et le grade de chacun.

VII. Il est défendu, sous peine de cinq ans de fer, à tout militaire ou employé dans les armées, de recevoir le remboursement des rations de fourrages, ou de les vendre.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout individu de les acheter.

VIII. Les rations de fourrages, pour le poids et mesure, resteront ainsi qu'elles ont été réglées par la loi du 23 Vendémiaire, qui continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

IX. Nul individu ne pourra, sous peine de six ans de fers, exiger ni percevoir des rations en vivres ou fourrages au-delà du nombre prescrit par la loi, et hors les cas qu'elle a prévus.

TITRE VI.

Des fournitures en effets d'habillement et d'équipement.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Vendémiaire prochain, les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure, nécessaires aux troupes, leur seront fournis des magasins de la République, sans aucune retenue; ils ne pourront excéder les quantités réglées par le tableau annexé au présent décret.

II. Les officiers n'auront aucun droit aux fournitures d'habillement et d'équipement.

III. Les effets d'habillement et d'équipement seront délivrés par les gardes-magasins sur les bons des conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres.

IV. Les conseils d'administration seront responsables de l'emploi des effets qui auront été fournis sur leurs bons.

V. Les effets militaires qui seront indispensablement nécessaires aux militaires convalescens sortant des hôpitaux, pourront, sur les certificats ou bons des direc-

teurs des hôpitaux, visés par les commissaires des guerres, leur être délivrés des magasins établis dans chaque district.

A défaut de commissaires des guerres, ces certificats ou bons seront visés par l'agent national du district où seront établis les magasins.

VI. Tout homme recevra, avant de s'éloigner de son corps, ou à sa sortie de l'hôpital, tout ce qui lui sera nécessaire en effets d'habillement ou de linge et chaussure; en conséquence, aucun effet de ce genre ne sera délivré en route aux militaires voyageant isolément.

VII. En cas de besoins extraordinaires d'un corps en effets d'habillement, d'équipement ou de linge et chaussure, qui excèdent les proportions déterminées par le tableau annexé au présent décret, la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre pourra seule y satisfaire, et accorder un supplément convenable, après s'être assurée de la réalité des besoins et des circonstances qui les auront occasionnés.

TITRE VII.

Des dépenses remboursables.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les seules dépenses auxquelles il pourra être pourvu par forme de remboursement, seront les dépenses d'entretien des effets d'habillement, d'équipement et armement des corps;

Le logement pour les militaires auxquels il n'aura pu être fourni en nature;

Les frais de bureau pour les états-majors des armées, et les commissaires des guerres.

II. Le *maximum* des dépenses d'entretien est fixé à 2 liv. 5 sols par mois, pour chaque homme d'infanterie, et 4 liv. pour chaque homme de cavalerie.

III. Les conseils d'administration seront chargés des dépenses d'entretien, et en compteront, chaque mois, sur des états certifiés par eux, visés, vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres, et appuyés de quittances et autres pièces justificatives, lesquelles seront également visées par les commissaires des guerres.

IV. Pour mettre les conseils d'administration en état de subvenir aux dépenses d'entretien, il leur sera avancé par la trésorerie nationale un mois au complet du corps sur le pied réglé par l'article II.

V. Les états de dépenses seront remboursés à la fin de chaque mois; ils seront appuyés d'une feuille d'effectif certifiée par le conseil d'administration et par le commissaire des guerres: cette feuille sera remise au payeur, qui sera responsable du remboursement des dépenses qui excéderoient le *maximum*

fixé par l'article II, proportionnellement à l'effectif certifié dans la feuille qui lui aura été remise.

VI. Les conseils d'administration seront responsables du bon emploi des sommes affectées à l'entretien; dans aucun cas, les militaires n'auront droit de réclamer le partage des sommes qui n'auraient pas été employées.

VII. Le logement ne sera payé aux officiers que lorsqu'il n'aura pu leur être fourni en nature, et qu'ils justifieront l'avoir payé chez le citoyen.

VIII. Le logement sera remboursé dans la proportion réglée pour chaque grade par la loi du 23 mai 1792, sur ordonnance des commissaires-ordonnateurs, en suite des états arrêtés par un commissaire des guerres, qui certifiera qu'il n'a pu être fourni en nature.

Les quittances du payement des loyers seront jointes auxdits états, pour opérer la décharge du payeur.

IX. Il ne sera alloué de frais de bureau qu'aux états majors-généraux ou de divisions des armées, (et ce, sans aucune attribution individuelle) au commissaire des guerres ordonnateur en chef attaché à chaque armée, et aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires, tant aux armées qu'en résidence.

X. Les frais de bureau des états-majors et du commissaire-ordonnateur en chef attaché à chaque armée, seront remboursés, tous les mois, sur états certifiés, ordonnancés par le commissaire-ordonnateur, et appuyés de quittances et pièces justificatives.

Ceux des commissaires-ordonnateurs et des commissaires des guerres seront remboursés dans la même forme; mais ils ne pourront excéder trois cents livres par mois pour les commissaires ordonnateurs, et deux cents livres par mois pour les commissaires des guerres.

XI. Les généraux en chef et les commissaires-ordonnateurs ne pourront, dans aucun cas, ordonnancer des payemens pour frais de bureau, sur les fonds mis à leur disposition.

TITRE VIII.

De la comptabilité.

SECTION PREMIÈRE.

De la solde.

ARTICLE PREMIER.

La solde de présence sera payée aux corps sur quittance du conseil d'administration, appuyée d'une feuille de prêt qui constatera l'effectif des militaires de tout grade présens au corps la veille du prêt.

II. La feuille de prêt sera certifiée par le conseil d'administration, qui demeurera responsable des faux qu'elle contiendrait; elle sera également certifiée par le commissaire des guerres chargé de la police du corps, d'après les états de mutations et mouvemens qui lui auront été fournis.

III. A cet effet, le quartier-maître remettra, tous les cinq jours, au commissaire des guerres ayant la police du corps, les états de mutations et mouvemens, visés par le commandant du corps ou détachement.

IV. Lorsque les états de mutations et mouvemens ne pourront être remis au commissaire des guerres, soit pour cause d'absence, soit parce que le corps aura passé sous la police d'un autre commissaire, ils seront remis au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés sur le contrôle, constatera cette remise sur le registre des mutations et mouvemens, et réservera les états pour les remettre au commissaire des guerres ou à son successeur, aussitôt que les circonstances le permettront.

Le commissaire des guerres vérifiera de nouveau ces états sur le registre des mutations et mouvemens, qu'il visera en conséquence.

V. Dans le cas où les états de mutations ou mouvemens n'auraient pas été remis exactement au commissaire des guerres, il visera simplement la feuille de prêt; il fera mention dans son *visa* que les états ne lui ont pas été fournis, et en préviendra sur-le-champ le général d'armée, la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, et l'accusateur militaire pour faire les poursuites nécessaires, s'il y a négligence ou prévarication.

VI. La feuille de prêt de la dernière décade de chaque mois, certifiée par le conseil d'administration, sera produite double, par le quartier-maître, au commissaire des guerres. L'une servira à recevoir le prêt et restera entre les mains du payeur. Le commissaire des guerres enverra l'autre, dans le courant de la première décade de chaque mois, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, après avoir inscrit et certifié, au dos de cette feuille, l'état des paiemens faits au corps pendant le mois précédent, d'après le relevé qu'il en fera sur le livret du quartier-maître.

VII. Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de faire certifier la feuille de prêt par le commissaires des guerres, les conseils d'administration, ou commandans de détachemens, seront tenus de motiver et attester cette impossibilité, en certifiant la feuille de prêt sous leur responsabilité, conformément à l'article II du présent titre : ils suppléeront le commissaire des guerres pour l'envoi qui devra en être fait à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, conformément à l'article précédent.

VIII. Indépendamment de la feuille de prêt, et de la quittance du conseil d'administration, le quartier-maître produira au payeur un livret sur lequel

la date et le montant de chaque somme payée seront inscrits avec signature par le payeur.

IX. Le livret sera coté et paraphé par le commissaire de guerres; en tête, seront les signatures des membres composant le conseil d'administration, afin que comparaison puisse être faite au besoin avec celle des quittances rapportées aux payeurs; il sera renouvelé chaque année.

L'ancien sera adressé à la commission du mouvement des troupes pour servir au contrôle des décomptes de l'année précédente. Le conseil d'administration lui adressera en outre, tous les trois mois, le relevé des paiemens inscrits sur le livret.

X. Les à-comptes de solde seront payés par toute la République le primidi de chaque décade, et pour dix jours; les quartiers-maîtres continueront néanmoins de faire le prêt à la troupe tous les cinq jours.

La solde des officiers sera payée à l'expiration de chaque mois, et le premier du mois suivant, sur un état nominatif certifié et quittancé par le conseil d'administration, et visé par le commissaire des guerres.

Un double de cet état, certifié par le conseil d'administration, sera remis au commissaire des guerres, qui le visera et l'adressera dans le courant de la première décade à la commission de l'organisation et du mouvemen des armées de terre, avec l'état de prêt de la dernière décade du mois précédent.

XI. Les sans-culottides seront ajoutées à l'à-compte délivré pour la dernière décade de l'année pour les sous-officiers et soldats, et au dernier mois de l'année pour les officiers.

XII. Lorsque, par l'effet des mutations, le montant du prêt pour une décade ne se trouvera pas consommé à la fin de cette décade, la somme qui restera en caisse sera imputée en déduction sur le montant du prêt de la décade suivante, de manière à balancer la recette et la dépense.

Les conseils d'administration et les commissaires des guerres sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article.

XIII. Les détachemens d'un corps qui n'en seront pas éloignés de plus de cinq lieues, recevront leur subsistance en masse avec le corps, dont il ne seront pas censés séparés.

XIV. Les détachemens qui seront distans du corps de plus de cinq lieues, recevront la solde directement du payeur, d'après les autorisations par écrit données par le conseil d'administration au militaire commandant le détachement.

XV. Ces autorisations seront inscrites en tête d'un livret particulier formé pour le détachement; elles seront rédigées de manière à indiquer le nombre des militaires de tous grades dont il sera composé, le montant particulier de

l'avance qui aura été faite au commandant pour attendre le prêt du primidi, et pour subvenir aux dépenses d'entretien jusqu'à la fin du mois.

XVI. Au moyen de ces pouvoirs, le commandant d'un détachement remplacera, pour la troupe qui lui sera confiée, le conseil d'administration; Il sera tenu à la même surveillance, assujéti aux mêmes formalités, et sera personnellement responsable des abus.

XVII. Lorsque le détachement sera composé d'un bataillon ou d'un escadron entier, il conservera le conseil d'administration qui y aura été établi en exécution des lois des 19 et 24 Ventôse; ce conseil sera tenu de se conformer à tout ce qui est prescrit au présent titre pour la comptabilité.

XVIII. A la rentrée d'un détachement au corps, les à-comptes que le commandant de ce détachement aura reçus, tant pour la subsistance que pour l'entretien des effets d'habillement et d'équipement des hommes qui le composoient, seront reportés article par article, sur les registres du conseil d'administration du corps et sur le livret du quartier-maître, pour rentrer dans la comptabilité générale du corps.

XIX. Les militaires qui seront mis en subsistance dans un corps autre que le leur, y recevront la solde sur une feuille de prêt, distincte et séparée de celle de ce corps: ils y resteront jusqu'à ce qu'il leur ait été délivré une route pour rejoindre le corps auquel ils appartiennent. Pendant leur séjour, ils feront le service et seront soumis à la discipline de celui dans lequel ils seront mis en subsistance.

XX. Les militaires composant le grand état-major de l'armée, les aides-de-camp et les officiers sans troupes, seront payés individuellement de leur solde, d'après les états arrêtés par le commissaire-ordonnateur, et sur la présentation d'un livret sur lequel la date et le montant de la somme payée seront inscrits avec signature par le payeur; en conséquence, ceux desdits militaires qui sont attachés à des corps, ne seront point compris dans les états nominatifs, et seront rappelés pour mémoire dans les revues de trimestre.

XXI. Les militaires en mission feront viser leur ordre, au moment de leur arrivée et à celui de leur départ, par les chefs militaires, et, à leur défaut, par les autorités constituées du lieu où ils devront se rendre et séjourner. Le commissaire des guerres fera mention du *visa* dans les extraits de revue fournis pour le paiement des journées de séjour, en se conformant en outre à l'art. VI du titre IV.

XXII. En cas de dégradations ou de dégâts dans les batimens, ameublemens et fournitures destinées au logement des troupes, le commissaire des guerres constatera par procès-verbal, et dans les formes usitées, la nature et l'estimation de ces dégâts ou dégradations. A la présentation de ces procès-

verbaux, visés du commisaire-ordonnateur, le payeur est autorisé à en acquitter le montant, en faisant quittancer lesdits procès-verbaux par les parties prenantes.

XXIII. Lors du premier paiement à faire aux corps ou individus par qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le payeur leur remettra pour comptant les procès-verbaux ainsi quittancés, pourvu que le montant n'excède pas le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus.

XXIV. Lorsque le montant des procès-verbaux excédera le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus, le payeur retiendra sur ce premier paiement jusqu'à concurrence du cinquième, et en donnera son récépissé aux corps ou individus; le surplus sera retenu sur les paiemens subséquens, de manière que la retenue n'excède jamais le cinquième du paiement à faire. Lors du dernier paiement, le payeur remettra aux corps ou individus les procès-verbaux quittancés, et retirera ses récépissés.

XXV. Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres feront ensuite, sur la solde de chacun des individus du corps, la répartition proportionnelle de la somme qui aura été retenue; les commissaires ordonnateurs des guerres tiendront la main à l'exécution des présentes dispositions, et enverront le double des procès-verbaux à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, laquelle, en cas de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des retenues sur les corps ou sur les individus qui se seront mis dans le cas d'en éprouver.

XXVI. Les compagnies détachées de vétérans nationaux recevront la solde déterminée par le tarif annexé au présent décret. Les rations de vivres leur seront fournies comme à l'infanterie; mais les fournitures en effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure pour lesdites compagnies, seront réglées seulement à raison de moitié de ce qui est accordé à l'infanterie: elles auront droit au remboursement des dépenses d'entretien.

XXVII. La gendarmerie à cheval employée aux armées, soit à la police, soit à tout autre service, sera traitée, tant pour la solde que pour les fournitures en tout genre, comme la cavalerie.

La gendarmerie à pied, employée aux armées, sera traitée comme l'infanterie. Les officiers seront traités, respectivement à leurs grades, comme ceux des armes auxquelles ils appartiennent.

XXVIII. Les gendarmes employés aux armées à l'époque de la publication du présent décret, et qui jouissent, en vertu des lois existantes, d'un traitement plus fort que celui qui leur est attribué par la présente loi, recevront, pendant tout le temps qu'ils seront en activité de service aux armées, un supplément de solde égal à la différence qui existe entre leur traitement actuel et celui dont ils jouiront à l'avenir.

Ce supplément leur sera payé tous les mois dans la forme prescrite par les articles suivans, d'après le tarif annexé au présent décret, et seulement jusqu'au moment ou les gendarmes parviendront à un grade dont la solde sera équivalente à leur traitement actuel.

Les officiers de gendarmerie n'auront droit à aucun supplément.

XXIX. Les conseils d'administration des divisions de gendarmerie, conjointement avec les commissaires des guerres, dresseront un état nominatif de tous les sous-officiers et gendarmes qui font le service aux armées, à l'époque du présent décret, pour établir leur droit au supplément accordé par l'article ci-dessus; ils délivreront à chacun des individus qui y seront inscrits un extrait dudit état certifié.

XXX. A la fin de chaque mois il sera dressé, dans chacun des corps de gendarmerie employés à l'armée, un nouvel état nominatif des sous-officiers et gendarmes ayant droit au supplément en vertu des articles précédens, avec désignation de ce qui revient à chaque individu pour le mois écoulé : cet état, certifié par le conseil d'administration, sera vérifié par le commissaire des guerres, qui le certifiera d'après les états de mutations et mouvemens qui lui auront été remis tous les cinq jours, et la représentation du premier état nominatif fait en exécution de l'article XXIX ci-dessus.

Cet état nominatif ainsi certifié, et indépendant de la feuille de prêt, servira à recevoir le supplément qui sera acquitté par le payeur sur quittance du conseil d'administration, indépendamment et séparément de la solde ordinaire.

XXXI. En cas d'absence du commissaire des guerres, l'état de supplément pourra être acquitté sous la responsabilité personnelle du conseil d'administration, lequel sera tenu d'attester et motiver l'impossibilité absolue où il se sera trouvé de faire viser et certifier cet état par un commissaire des guerres.

XXXII. Les états nominatifs et les extraits qui en seront délivrés seront conformes aux modèles qui seront arrêtés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Dans tous les cas, les doubles de ces états seront adressés à ladite commission, qui en fera passer des copies aux comités de salut public, de la guerre et à la trésorerie nationale.

XXXIII. La gendarmerie faisant le service de l'intérieur continuera de jouir du traitement qui lui est accordé par les lois précédentes.

XXXIV. Les gardes nationales sédentaires mis en réquisition dans les villes frontières pour la défense des places, recevront trente sols pour chaque jour de service seulement, sans distinction de grades ou de fonctions, et sans fournitures. Les gardes montées d'un jour à l'autre ne compteront que pour un jour de service.

XXXV. Les gardes nationales mis en réquisition qui feront le service dans les villes assiégées, et ceux qui quitteront leurs foyers pour combattre les ennemis de la République, recevront, chacun selon son grade, la solde, les fournitures en vivres et les fourrages attribués à l'infanterie.

Il ne leur sera fait aucune fourniture d'effets en nature; en conséquence, outre la solde ordinaire, il sera alloué cinq sols par jour à chaque sous-officier et citoyen soldat, pour indemnité de son habillement et équipement.

XXXVI. Les gardes nationales ne pourront être mis en réquisition que dans le cas d'urgence et dans le nombre strictement nécessaire au bien du service. Ils ne seront jamais requis par légion, mais seulement par bataillon ou par compagnie; en conséquence les chefs de légions, les adjudans-généraux et sous-adjudans-généraux ne pourront à l'avenir être requis, ni prétendre à la solde en cette qualité.

XXXVII. Les réquisitions n'auront d'effet que pendant un mois au plus : la solde cessera d'avoir lieu si les réquisitions ne sont pas renouvelées à l'expiration de ce délai par les représentans du peuple ou les généraux des armées.

SECTION II.

De la comptabilité des effets d'habillement et d'équipement.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils d'administration et les gardes-magasins se conformeront, pour la comptabilité des effets d'habillement, équipement, linge et chaussure, aux formalités prescrites par les articles I, II, V, VI, VII, VIII, IX, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII de la section première du présent titre. Les livraisons ne seront faites que dans la proportion réglée par les tableaux annexée au présent décret; les livrets et feuilles d'effectif seront les mêmes que pour la solde.

II. Ne seront compris dans les effets fournis aux corps, ceux qui seront délivrés aux convalescens, des magasins des districts, sur les bons des directeurs des hôpitaux, visés du commissaire des guerres.

III. En conséquence de cette exception, les commissaires des guerres, ou à leur défaut, les agens nationaux qui auront visé les bons fournis sur les magasins de district par les directeurs d'hôpitaux, seront tenus d'adresser à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, des copies certifiées desdits bons.

La commission en donnera avis aux corps auxquels ces militaires appartiennent, pour que la vérification des effets qui leur auront été fournis soit faite lors de leur rentrée au corps.

IV. Il sera désigné dans chaque corps un militaire du grade de capitaine, qui

sera spécialement chargé de la répartition, par compagnie, des effets d'habillement et d'équipement, et de la surveillance sur la consommation : les autres capitaines rendront compte à cet officier, qui lui-même sera comptable envers le conseil d'administration, dont il ne pourra être membre, et le conseil sera comptable envers la République.

SECTION III.

Des revues et de la tenue des registres.

ARTICLE PREMIER.

Les revues continueront d'être faites par trimestre ; elle ne comprendront dans le décompte que les hommes présens pendant le trimestre, et pour le nombre de jours qu'ils auront été sous les drapeaux ; les absens y seront rappelés *pour mémoire :* elles seront adressées, dans les deux premières décades qui suivront le trimestre, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera arrêter les décomptes.

II. Il sera ouvert, dans chaque corps, un registre de caisse destiné à enregistrer, date par date, toutes les sommes qui seront versées dans la caisse ou qui en sortiront. A la fin de chaque mois, ce registre sera arrêté et certifié par le conseil d'administration de manière à établir la situation de la caisse ; il sera fait deux relevés de cette situation, certifiés par le conseil d'administration, conformes au registre : l'un sera adressé, dans la première décade de chaque mois, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, et l'autre au commissaire-ordonnateur.

III. Le commissaire des guerres vérifiera et arrêtera le registre de caisse, au moins une fois par trimestre, à l'époque des revues, et il adressera, dans le cours de la décade suivante, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, l'extrait de situation de la caisse, certifié de lui.

IV. Il sera en outre ouvert, dans chaque corps, des registres pour l'enregistrement des délibérations du conseil, pour établir la comptabilité en deniers et fournitures d'effets, et pour constater les mutations et mouvemens.

V. Indépendamment des registres ci-dessus prescrits, les capitaines tiendront des journaux particuliers pour la dépense en deniers, et pour la consommation en effets de leurs compagnies respectives.

VI. Le nombre et la forme de ces registres seront déterminés dans le réglement qui sera présenté à la Convention nationale par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Le prix en sera compris et alloué dans les états de dépense d'entretien.

TITRE IX.

De la publication et exécution de la présente loi.

ARTICLE PREMIER.

En conséquence des articles ci-dessus, les masses, sous quelque dénomination qu'elles existent, les retenues de toute espèce pour fournitures en tout genre, et tout rappel de solde ou d'appointemens, sont et demeurent supprimés.

II. Du 20 au 30 Fructidor prochain, les registres de tous les corps seront arrêtés par les commissaires des guerres, et les fonds qui se trouveront en caisse versés dans celles des payeurs.

III. Le récépissé du payeur sera pris en déduction sur les sommes dues par les corps à la République.

IV. La présente loi sera imprimée et adressée à tous les corps, départemens, districts et municipalités, pour y être lue et distribuée dans toutes les tentes, casernes et chambrées, afin qu'aucun militaire ou agent préposé au paiement des troupes n'en prétende cause d'ignorance : toutes lois ou décrets contraires aux dispositions qu'elle renferme, sont et demeurent annullés.

V. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre présentera, dans le plus court délai, à la convention, le réglement et les modèles qui doivent être adressés aux corps pour l'exécution du présent décret.

VI. Les représentans du peuple, les corsps administratifs et les généraux ne pourront prendre aucun arrêté ni faire aucune proclamation tendant à étendre, modifier ou interpréter les dispositions de la présente loi.

Visé par les inspecteurs. Signé *BOUILLEROT* et *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 Thermidor, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président ;* BAR et LEVASSEUR (de la Meurthe), *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carousel.

AN IIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.

TARIF pour la solde des Militaires de tous grades et de toutes armes, employés dans les Armées de la République.

INFANTERIE ET INFANTERIE LÉGÈRE.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comest b'es.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comest b'es.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Chef de brigade	21# 10ſ 8d	3	23# ſ d	17# ſ d	3	
Chef de bataillon . . .	15 10	2	16 10	11 10	2	
Quartier-maître-trésorier	6 10	2	7 10	5 10	1	
Adjudant-major	9	1 ½	9 15	6 15	1	
Adjudant sous-officier .	2 9	1	3	1		
Tambour-major	1 9	1	2 5	8		
Caporal-tambour . . .	1 1	1	1 15	5		
Musiciens	18	1	1 15	5		
Chef-tailleur	10	1	1 10	3		
Chef-cordonnier	10	1	1 10	3		
Chef-armurier	18	1	1 15	5		
GRENADIERS ET CARABINIERS.						
Capitaine	9	1 ½	9 15	6 15	. . . . .	Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, au-dessus de 50 ans, jouiront d'une ration de fourrage.
Lieutenant	5 10	1 ½	6 5	4 5		
Sous-lieutenant	4 5	1 ½	5	3		
Sergent-major	1 10 6	1	2 5	8		
Sergent	1 7 6	1	2 5	8		
Caporal-fourrier . . .	1 2 6	1	1 15	5		
Caporal	19 6	1	1 15	5		
Grenadiers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement	11 9	1	1 10	3		
Grenadier	11 6	1	1 10	3		
Tambour	19 6	1	1 15	5		
FUSILIERS.						
Capitaine	9	1 ½	9 15	6 15	. . . . .	Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, au-dessus de 50 ans, jouiront d'une ration de fourrage.
Lieutenant	5 10	1 ½	6 5	4 5		
Sous-lieutenant	4 5	1 ½	5	3		
Sergent-major	1 9	1	2 5	8		
Sergent	1 6	1	2 5	8		
Caporal-fourrier . . .	1 1	1	1 15	5		
Caporal	18	1	1 15	5		
Fusiliers conservant la solde d'appointés, jusqu'à leur avancement	10 3	1	1 10	3		
Fusilier	10	1	1 10	3		
Tambour	18	1	1 15	5		

CARABINIERS.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux miltaires isolés, en route ou éloignés de leur corps.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Chef de brigade. . . .	22tt ſ d	3	23tt 10ſ d	17tt 10ſ d	4	
Chef d'escadron. . . .	16	2	17	12	3	
Quartier-maître-trésorier.	6 10	2	7 10	5 10	2	
Adjudans-sous-officiers.	2 10 6	1	3	1	1	
Artiste vétérinaire. . .	1 11	1	2 5	8	1	
Sellier.	1 11	1	2 5	8		
Armurier-éperonier . .	1 1	1	1 15	5		
Tailleur.	13	1	1 10	3		
Bottier.	13	1	1 10	3		
Culottier	13	1	1 10	3		
Capitaine	9 10	2	10 10	7 10	3	
Lieutenant.	6	2	7	5	2	
Sous-lieutenant. . . .	5	2	6	4	2	
Maréchal-des-logis en chef	1 14	1	2 5	8	1	
Maréchal-des-logis . .	1 11	1	2 5	8	1	
Brigadier-fourrier. . .	1 5	1	1 15	5	1	
Brigadier	1 0 6	1	1 15	5	1	
Carabiniers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement	13 3	1	1 10	3	1	
Carabinier.	13	1	1 10	3	1	
Trompette.	1 9	1	2 5	8	1	

CAVALERIE ET CAVALERIE LÉGÈRE.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires sol[illegible], en route ou éloigné[illegible] de leur corps; sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Chef de brigade . . .	22[liv] [s] [d]	3	23[liv] 10[s] [d]	17[liv] 10[s] [d]	4	
Chef d'escadron. . . .	16	2	17	12	3	
Quartier-maître-trésorier.	6 10	2	7 10	5 10	2	
Adjudans-sous-officiers.	2 9	1	3	1	1	
Artiste-vétérinaire . .	1 9 6	1	2 5	8	1	
Sellier	1 9 6	1	2 5	8		
Armurier-éperonier . .	19 6	1	1 15	5		
Tailleur.	11 6	1	1 10	3		
Bottier	11 6	1	1 10	3		
Culottier	11 6	1	1 10	3		
Capitaine	9 10	2	10 10	7 10	3	
Lieutenant.	6	2	7	5	2	
Sous-lieutenant. . . .	5	2	6	4	2	
Maréchal-des-logis en chef	1 12 6	1	2 5	8	1	
Maréchal-des-logis . .	1 9 6	1	2 5	8	1	
Brigadier-fourrier. . .	1 3 6	1	1 15	5	1	
Brigadier	19	1	1 15	5	1	
Cavaliers conservant la solde d'appointés jusqu'à leur avancement.	11 9	1	1 10	3	1	
Cavalier.	11 6	1	1 10	3	1	
Trompette.	1 7 6	1	2 5	8	1	

ARTILLERIE A PIED.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires-présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS
Chef de brigade. . . .	22ᵗᵗ ſ ₰	3	23ᵗᵗ 10ſ ₰	17ᵗᵗ 10ſ ₰	4	
Chef de bataillon . . .	16	2	17	12	3	
Quartier-maître	6 10	2	7 10	5 10	2	
Adjudant-major. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Comme les capitaines de la classe dans laquelle il se trouvera placé suivant son rang d'ancienneté.
Adjudant sous-officier .	2 19	1	3 10	1 10		
Tambour-major. . . .	2 8 6	1	3	1		
Caporal-tambour . . .	1 7 6	1	2 5	10		
Musiciens	1	1	2	7		
Chef-armurier. . . .	19 6	1	2	7		
Chef-tailleur	11 6	1	1 15	5		
Chef-cordonnier. . . .	11 6	1	1 15	7		
Supplément accordé au commandant du régiment en sus de sa solde ordinaire	3 6 8					
Capitaine de première classe.	10 5	2	11 5	8 5	3	
Capitaine de seconde classe	9 10	2	10 10	7 10	3	
Idem, de troisième classe.	8 15	2	9 15	6 15	3	
Idem, de quatrième classe.	7 10	2	8 10	5 10	3	
Idem, de cinquième classe	6 5	2	7 5	4 15	3	
Lieutenant de première classe	5 15	2	6 15	4 15	2	
Idem, de seconde classe.	5 10	2	6 10	4 10	2	
Second lieutenant. . .	5	2	6	4	2	
Sergent-major.	2 8 6	1	3	1		
Sergens.	1 17 6	1	2 10	15		
Caporal fourrier. . . .	1 9	1	2 5	10		
Caporal	1 6	1	2 5	10		
Canonniers conservant la solde d'appointés . .	17 6	1	1 15	5		
Canonniers-artificiers et ouvriers de 1ᵉʳᵉ classe	16 6	1	1 15	5		
Idem, de seconde classe.	13	1	1 15	5		
Canonniers de première classe	15	1	1 15	5		
Canonniers de seconde classe	11 6	1	1 15	5		
Tambour	1	1	2	7		

OFFICIERS D'ARTILLERIE ATTACHÉS AU SERVICE DES PLACES.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Chef de Brigade commandant d'artillerie.	31 ℔ 5 ſ	3	32 ℔ 15 ſ	26 ℔ 15 ſ	4	Les 2,000 liv. ci-devant accordées aux chefs de brigades, pour frais de tournée et de bureau, sont comprises dans la solde fixée par le présent tarif.
Idem, commandant de l'école des élèves.	27 10	3	29	23	4	
Idem, directeur des manufactures et forges.	27 10	3	29	23	4	
Idem, directeur des arsenaux de construction.	27 10	3	29	23	4	
Idem, plus ancien directeur de l'artillerie dans les places.	27 10	3	29	23	4	
Idem, directeurs de l'artillerie dans les places.	24	3	25 10	19 10	4	
Chef de bataillon, commandant en second des élèves.	14 10	2	15 10	10 10	3	
Idem, sous-directeurs des manufactures d'armes, des forges, des arsenaux, de construction; et aux trois plus anciens sous-directeurs dans les places.	14 10	2	15 10	10 10	3	
Idem, sous-directeurs.	13	2	14	9	3	
Capitaine détaché aux manufactures et forges.	10 5	2	11 5	8 5	3	
Idem, détaché aux fonderies et à l'école des élèves.	9 10	2	10 10	7 10	3	
Idem, de troisième classe.	8 15	2	9 15	6 15	3	
Idem, de quatrième classe.	7 10	2	8 10	5 10	3	
Elèves sous-lieutenans.	4	1	4 10	2 10		

BATAILLONS DE SAPEURS.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Chef de bataillon. . .	15ff 10s d	2	16ff 10s d	11ff 10s d	2	
Adjudant-major. . . .	9	1 ½	9 15	6 15	1	
Quartier-maître. . .	6 10	2	7 10	5 10	1	
Caporal-tambour . . .	1 10	1	2 5	7		
Chef-tailleur.	14 6	1	1 15	5		
Chef-cordonnier . . .	14 6	1	1 15	5		
Capitaine	9	1 ½	9 15	6 15	. . . . .	Une ration de four-
Lieutenant.	5 10	1 ½	6 5	4 5	. . . . .	rage au-dessus de
Sous-lieutenant. . . .	4 5	1 ½	5	3	. . . . .	50 ans.
Sergent-major	2 1	1	2 10	10		
Sergent.	1 13 6	1	2 10	10		
Caporal-fourrier . . .	1 8	1	2 5	7		
Caporal.	1 5	1	2 5	7		
Ouvrier en fer	16	1	1 15	5		
Ouvrier en bois. . . .	16	1	1 15	5		
Sapeurs.	14 6	1	1 15	5		
Tambour	17	1	1 15	5		

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Capitaine de première classe.	10ᵗᵗ 5ſ 9ᵈ	2	11ᵗᵗ 5ſ 9ᵈ	8ᵗᵗ 5ſ 9ᵈ	3	
Capitaine de seconde classe.	9 10	2	10 10	7 10	3	
Idem, de quatrième classe.	7 10	2	8 10	5 10	3	
Idem, de cinquième classe.	6 5	2	7 5	4 15	3	
Lieutenant de première classe.	5 15	2	6 15	4 15	2	
Idem, de seconde classe.	5 10	2	6 10	4 10	2	
Second lieutenant. . .	5	2	6	4	2	
Sergent-major	2 18 6	1	3 10	1 10		
Sergent.	1 17 6	1	2 10	15		
Caporal-fourrier . . .	1 14 6	1	2 5	10		
Caporal	1 11 6	1	2 5	10		
Ouvriers conservant la solde d'appointés. . .	1 4 3	1	1 15	5		
Ouvriers de première classe.	1 3 6	1	1 15	5		
Ouvriers de seconde classe.	19	1	1 15	5		
Apprentis	16	1	1 15	5		
Tambour	1	1	2	7		

COMPAGNIES DE CANONNIERS VOLONTAIRES.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Capitaine-commandant..	9ᵗᵗ 10ʃ ∂	2	10ᵗᵗ 10ʃ ∂	7ᵗᵗ 10ʃ ∂	3	
Capitaine en second. .	7	2	8	5	3	
Premier lieutenant . .	5 10	2	6 10	4 10	2	
Second lieutenant. . .	5	2	6	4	2	
Sergent-major	2 8 6	1	3	1		
Sergent.	1 17 6	1	2 10	15		
Caporal-fourrier . . .	1 9	1	2 5	10		
Caporal.	1 6	1	2 5	10		
Canonniers conservant la solde d'appointés.	17 6	1	1 15	5		
Canonniers-artificiers et ouvriers de première classe.	16 6	1	1 15	5		
Idem, seconde classe .	13	1	1 15	5		
Canonnier de première classe.	15	1	1 15	5		
Canonnier de seconde classe.	11 6	1	1 15	5		
Tambour	1	1	2	7		

Compagnies de Canonniers-volontaires attachées aux bataillons non encore embrigadés.

Capitaine	9 10	2	10 10	7 10	3	
Lieutenant	5 10	2	6 10	4 10	2	
Sous-lieutenant. . . .	5	2	6	4	2	
Sous-officiers, canonniers et tambours . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Comme ceux des autres compagnies.

COMPAGNIES DE GUIDES.

DÉSIGNATION du GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Capitaine	11ᵗᵗ 10ſ ₰	2	12ᵗᵗ 10ſ ₰	9ᵗᵗ 10ſ ₰	3	
Lieutenant.	6 10	2	7 10	5 10	2	
Maréchal-des-logis . .	3 2	1	3 10	1 10	1	
Brigadiers.	2 8 6	1	3	1	1	
Guides	1 19	1	2 10	15	1	

GENDARMERIE A PIED, FORMÉE A PARIS, EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-Officiers et gendarmes.
ÉTAT-MAJOR.						
Chef de brigade . . .	21# 10s 8d	3	23# s 8d	17# s 8d	3	
Chef de bataillon. . .	15 10	2	16 10	11 10	2	
Quartier-maître . . .	6 10	2	7 10	5 10	1	
Adjudant-sous-officier.	2 9	1	3	1	//	2# 4 8d
Tambour-major . . .	1 9	1	2 5	8	//	12
COMPAGNIES.						
Capitaine.	9	1 ½	9 15	6 15		
Lieutenant	5 10	1 ½	6 5	4 5		
Maréchal-des-logis. .	1 6	1	2 5	8	//	2 14
Brigadier.	18	1	1 15	5	//	1 3
Gendarme.	10	1	1 10	3	//	1 5
Tambour.	18	1	1 15	5	//	17
COMPAGNIES DE CANONNIERS-GENDARMES.						
Premier Capitaine . .	9 10	2	10 10	7 10	3	
Second Capitaine. . .	7	2	8	5	3	
Premier lieutenant. .	5 10	2	6 10	4 10	2	
Second lieutenant . . .	5	2	6	4	2	
Sergent-major.	2 8 6	1	3	1	//	1 18
Sergent.	1 17 6	1	2 10	15	//	2 10
Caporal-fourrier. . .	1 9	1	2 5	10	//	16
Caporal.	1 6	1	2 5	10	//	19
Canonniers-artificiers, et ouvriers de première classe . . .	16 6	1	1 15	5	//	1 3
Idem, seconde classe.	13	1	1 15	5	//	1 6
Canonnier de première classe	15	1	1 15	5	//	1 4
Canonnier de seconde classe	11 6	1	1 15	5	//	1 7
Tambour.	1	1	2	7	//	19

GENDARMERIE A CHEVAL EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-Officiers et gendarmes.
Gendarmerie à cheval formée à Paris						
Chef de brigade . . .	22ᵗᵗ ʃ ₰	3	23ᵗᵗ 10ʃ ₰	17ᵗᵗ 10ʃ ₰	4	
Chef d'escadron . . .	16	2	17	12	3	
Quartier-maître-trésorier	6 10	2	7 10	5 10	2	
Adjudant sous-officier.	2 9	1	3	1	1	2ᵗᵗ 7ʃ ₰
Trompette-major. . .	1 10	1	2 5	8	1	2 4
Artiste vétérinaire . .	1 8 6	1	2 5	8	1	2
Capitaine.	9 10	2	10 10	7 10	3	
Lieutenant	6	2	7	5	2	
Maréchal-des-logis. .	1 9 6	1	2 5	8	1	2 4
Brigadier.	19	1	1 15	5	1	2 8
Gendarme	11 6	1	1 10	3	1	2 10
Trompette	1 7 6	1	2 5	8	1	1 14
Gendarmerie à cheval tirée de la Gendarmerie de l'intérieur.						
Chef de brigade. . .	22	3	23 10	17 10	4	
Chef d'escadron. . .	16	2	17 10	12	3	
Quartier-maître . . .	6 10	2	7 10	5 10	2	
Adjudant sous-officier.	2 9	1	3	1	1	5
Trompette-major. . .	1 10	1	2 5	8	1	14
Artiste vétérinaire . .	1 8 6	1	2 5	8	1	12
Chef sellier.	1 8 6	1	2 5	8	//	9
Chef armurier. . . .	19 6	1	1 15	5	//	18
Chef bottier.	11 6	1	1 10	3	.	1 6
Capitaine.	9 10	2	10 10	7 10	3	
Lieutenant	6	2	7	5	2	
Maréchal-des-logis. .	1 9 6	1	2 5	8	1	14
Brigadier.	19	1	1 15	5	1	1 1
Gendarme	11 6	1	1 10	3	1	1 6
Trompette	1 7 6	1	2 5	8	1	10

GENDARMERIE A CHEVAL EMPLOYÉE AUX ARMÉES.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des rations de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloigné de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires et à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	SUPPLÉMENT accordé par jour aux sous-officiers et gendarmes.
Gendarmes employés à la police.						
Chef d'escadron. . .	16ff f d	2	17ff f d	12ff f d	3	
Capitaine.	9 10	2	10 10	7 10	3	
Lieutenant	6	2	7	5	2	
Maréchal-des-logis. .	1 9 6	1	2 5	8	1	2ff 4f d
Brigadier.	19	1	1 15	5	1	2 6
Gendarme.	11 6	1	1 10	3	1	2 6
Trompette	1 7 6	1	2 5	8	1	1 10

GRAND ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

DÉSIGNATION DU GRADE.	Solde payable aux militaires présens à leur corps, indépendamment des ration. de comestibles.	Rations de comestibles accordées aux militaires présens à leur corps.	Solde payable aux militaires isolés, en route ou éloignés de leur corps, sans aucune ration de comestibles.	Solde payable aux militaires à l'hôpital.	Rations de fourrage attribuées à chaque grade.	*OBSERVATIONS.*
Général en chef . . .	135 ff. s.	12	ff. s.	ff. s.	12	
Général de division. .	68	8	//	//	8	
Général de brigade. .	41	6	//	//	6	
Adjudant-général chef de brigade.	22	3	23 10	17 10	4	
Adjudant-général chef de bataillon ou d'escadron.	16	2	17	12	3	
Adjoint aux adjudans-généraux ayant grade de capitaine. . . .	12 10	2	13 10	10 10	3	
Idem, ayant grade de lieutenant.	8 5	2	9 5	7 5	2	
Idem, ayant grade de sous-lieutenant. . .	7 10	2	8 10	6 10	2	
Aide-de-camp ayant grade de chef de brigade.	22	3	23 10	17 10	4	
Idem, ayant grade de chef de bataillon ou d'escadron	16	2	17	12	3	
Idem, ayant grade de capitaine.	12 10	2	13 10	10 10	3	
Idem, ayant grade de lieutenant.	8 5	2	9 5	7 5	2	
Idem, ayant grade de sous-lieutenant. . .	7 10	2	8 10	6 10	2	

La solde des gardes et autres employés d'artillerie restera telle qu'elle a été fixée par la loi du 18 Nivôse dernier, sans aucune fourniture; Savoir:

Garde d'artillerie de première classe	150tt	s	d	Par mois.
Idem, de seconde classe	125			
Idem, de troisième classe	100			
Idem, de quatrième classe	83	6	8	
10. Artificier à	100			
14 Conducteurs de charrois à	100			
5 Chefs d'ouvriers d'état à	100			
1 Contrôleur de fonderie	125			
5 Gardes-magasins des manufactures d'armes à	83	6	8	
5 Secrétaires à	83	6	8	
4 Professeurs de dessin à	100			
4 Répétiteurs de mathématiques à	100			